

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2153/96 DU CONSEIL

du 25 octobre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, et notamment son article 249,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant de la garantie globale en transit communautaire externe fixé par l'article 361 à au moins 30 % des droits et autres impositions exigibles ne permet pas d'assurer dans tous les cas le recouvrement des ressources propres en cas de fraude; qu'il importe dès lors de relever ce montant, en règle générale, à 100 %, sauf dans des cas déterminés;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 361 du règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de la garantie globale est fixé à 100 % des droits et autres impositions exigibles, avec un minimum de 7 000 écus, selon les modalités

prévues au paragraphe 4, à l'exception des cas visés au paragraphe 2.

2. L'autorité douanière a la faculté de fixer la garantie globale à un montant de 30 % au moins des droits et autres impositions exigibles, avec un minimum de 7 000 écus, selon les modalités prévues au paragraphe 4, pour autant:

- que l'opérateur ait, pendant la période de deux ans, effectué régulièrement des opérations de transit communautaire selon le système de la garantie globale,
- qu'il n'ait pas manqué à ses obligations au cours de cette période,
- que la garantie réduite couvre au moins le montant de la dette douanière,
- que les marchandises ne figurent pas sur la liste de l'annexe 52 et ne soient pas exclues de la garantie globale.

3. L'exception prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas si les conditions qui y sont visées ne sont plus réunies.»

2) Les paragraphes 2 et 3 deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 1996.

Par le Conseil

Le président

E. KENNY

(¹) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

(²) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1676/96 de la Commission (JO n° L 218 du 28. 8. 1996, p. 1).